

DÉPARTEMENT DU CHER

ENQUÊTE PUBLIQUE

concernant la demande de permis de construire

présentée par

la société CPV SUN 40

pour la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol

au lieu-dit « La Noira »

de la commune de BRINAY (18)

CONCLUSIONS ET AVIS

Enquête du 25 septembre au 27 octobre 2023

Commissaire enquêteur : Eugène BONNAL

Table des matières

Table des matières	2
1 CONTEXTE GÉNÉRAL	3
1.1 Rappel	3
1.2 Description du projet.....	4
1.3 Déroulement de l'enquête publique.....	7
2 CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS	7
2.1 Sur la procédure	8
2.2 Sur la participation du public	9
2.3 Sur le contexte du projet et ses contraintes	11
3 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	13

1 CONTEXTE GÉNÉRAL

1.1 Rappel

Par décision n° E23000129/45 en date du 26 juillet 2023, Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans m'a désigné comme commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique concernant la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol. La demande de permis de construire été présentée par la société CPV SUN 40, dont le siège social est situé à Montpellier (34060), créée spécifiquement pour la construction et l'exploitation de ce parc photovoltaïque au lieu-dit « La Noira » sur le territoire de la commune de Brinay (Cher).

Le maître d'ouvrage est la société CPV SUN 40 dont le siège social est situé à Montpellier (34060).

La demande de permis de construire a été réalisée par l'architecte Frédérique LONCHAMPT dont le cabinet d'architecture est situé à Grenoble (38000).

Le dossier de l'étude d'impact (rédaction générale, plan de masse, photomontages, cartographie, expertises paysagères et hydrologiques) a été réalisé par LUXEL situé à Montpellier (34060). L'expertise « Faune-Flore, habitats, zones humides » a été réalisée en collaboration avec les bureaux d'études CREXECO situés à Beauregard-Vendon (63460), Nicolas HILLER situé à Boussy (74150) et Cart&Cie de Le Cheix (63200)

L'autorité organisatrice est Monsieur le préfet du Cher (Direction départementale des territoires).

Par arrêté n° DDT2023-273 en date du 4 août 2023 et son modificatif en date du 22 septembre 2023, Monsieur le préfet du Cher a prescrit l'ouverture de l'organisation de l'enquête publique du lundi 25 septembre 2023 à partir de 14h00 au vendredi 27 octobre 2023 jusqu'à 17h00, soit pendant une durée de 33 jours consécutifs.

Les principaux textes et références juridiques qui régissent cette enquête sont les suivants :

- le Code de l'environnement et notamment ses articles L 122-1 et R 122-2 relatifs à l'évaluation environnementale ;
- le Code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;
- le Code de l'environnement et notamment ses articles L 124-1 et suivants relatifs au régime de déclaration et d'autorisation ;

- le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R 421-1, R 421-2 et R 421-9, concernant l'obligation de demande de permis de construire pour les installations d'une puissance crête supérieure à 250 kWc ;
- le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 422-2 et R 422-2 concernant la compétence du préfet du département pour la décision sur le permis de construire ;
- la demande de permis de construire déposée par la société CPV SUN 40 relative au projet de réalisation d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Brinay, au lieu-dit « La Noira ».

A l'issue de l'enquête publique, et dans le délai de deux mois à compter du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, le préfet du Cher pourra prendre l'une des décisions suivantes :

- un arrêté accordant le permis de construire assorti ou non de prescriptions ;
- un arrêté refusant le permis de construire ;
- un arrêté portant sursis à statuer.

1.2 Description du projet

Le projet est porté par la société LUXEL et consiste en l'aménagement d'un parc photovoltaïque au sud-est de la commune de Brinay, proche de sa limite avec Quincy (Lieu-dit La Noira).

Le site identifié pour ce projet couvre une superficie clôturée de 5,17 ha. La surface d'implantation est 3,2 ha. Les parcelles correspondent à une ancienne carrière et zone de décharge sur laquelle la végétation a commencé à recoloniser de manière hétérogène et de deux terrains non cultivés depuis plus de 10 ans

Le projet photovoltaïque prévoit :

- l'installation de 5 454 modules, couvrant une surface au sol de 1,36 ha ;
- la mise en place de 1 poste de transformation et 1 poste de livraison, la place occupée par les locaux techniques est d'environ 40 m² ;
- la pose d'une clôture grillagée sur le pourtour du parc ;
- des pistes d'accès, interne et périphérique d'environ 1 900 mètres linéaires dont 420 mètres linéaires existants, constitués d'un revêtement de calcaire perméable ;

La durée nécessaire à la construction du parc est estimée à 6 mois. Le parc aura une puissance installée de 2,92 MWc.

La production électrique issue des locaux électriques sera centralisée au niveau du poste de livraison, permettant de faire le lien avec le réseau électrique local de distribution.

L'ensemble des parcelles concernées par le projet sera clôturé. Un grillage de couleur verte sera installé sur une hauteur de 2 mètres afin d'éviter toute intrusion dans l'enceinte.

L'accès au site se fera par la route départementale RD 27 puis par le chemin existant correspondant au chemin d'exploitation de l'ancienne carrière.

Des câbles hors sol relieront le poste de transformation jusqu'au poste de livraison à l'entrée du site. Celui-ci sera raccordé de préférence à la ligne haute tension présente au niveau de la route départementale RD 27.

Ce projet est une activité économique importante qui s'installe sur le territoire. Comme toute activité économique il génère des retombées fiscales pour les collectivités locales (commune, communauté de communes, et région). S'étalant sur l'ensemble de la période d'exploitation, ces nouvelles ressources profiteront à l'ensemble des habitants.

Un dossier conforme à la réglementation présente le projet. L'étude d'impact sur l'environnement et la santé est accompagnée de nombreuses cartes, photographies et simulations paysagères permettant de mesurer l'impact du projet sur le patrimoine architectural et sur le paysage. Le résumé non technique offre une approche du dossier pour tout public et les plans fournis permettent une vue détaillée du projet. L'analyse de l'état initial et des enjeux sur l'avifaune, la flore, les chiroptères, les amphibiens et la continuité écologique a été développée avec précision. Les mises à jour des évolutions intervenues depuis le dépôt initial du dossier sont complètes. Les mesures ERC d'accompagnement et de mise en œuvre des suivis environnementaux proposent un projet présentant un risque environnemental maîtrisé.

Le projet du parc s'inscrit dans un contexte de développement général de l'énergie. Il répond aux ambitions européennes, nationales et régionales de développement des énergies renouvelables. La production électrique du futur parc participera notamment à l'effort nécessaire pour atteindre les objectifs de la dernière programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) qui couvre la période 2019-2028 et a été arrêtée par décret le 21 avril 2020. Ce document de programmation fixe pour 2028 l'objectif d'une accélération significative du rythme de développement des énergies renouvelables. Les objectifs de puissance installée pour le photovoltaïque sont de 20 100 MW en 2023 et entre 35 100 MW et 44 000 MW en 2028 à l'échelle nationale.

Par ailleurs, au niveau régional, le Schéma régional de développement durable et d'égalité des territoires de la région Centre-Val de Loire (SRADDET), adopté par délibération en date du 19 décembre 2019 par le conseil régional a été approuvé par le préfet de région le 4 février 2020. Il fixe également un objectif ambitieux de production d'énergies renouvelables à l'échelle de la région en optant pour un scénario d'une région couvrant ses besoins énergétiques à 100 % par des énergies renouvelables et de récupération (EnR) en 2050, notamment le photovoltaïque.

Le contexte local est marqué par une charte départementale « agriculture, urbanisme et territoires » établie en décembre 2011 relative au développement des installations photovoltaïques au sol dans le Cher, signée par tous les acteurs en responsabilité du département (préfet, président du conseil départemental, président des maires du Cher, président de la chambre d'agriculture du Cher ...). Dans une lettre datée du 9 mars 2021, adressée à tous les maires, le préfet du Cher a rappelé les principes énoncés dans cette charte. Cette charte incite à privilégier les projets photovoltaïques sur les bâtiments, au sol sur des terrains artificialisés ou dégradés ou sur des surfaces délaissées par l'agriculture depuis au moins 10 ans.

Le projet qui se situe sur des parcelles non déclarées à la PAC, sur des terrains dégradés, en l'occurrence une ancienne carrière ayant servi de décharge respecte la charte départementale.

Choix du site d'implantation :

Afin d'affiner le choix du site d'implantation, le porteur de projet a :

- réalisé une étude du potentiel photovoltaïque du site (ensoleillement local, maîtrise foncière) ;
- recensé l'ensemble des servitudes techniques pouvant affecter la faisabilité du projet ;
- répertorié les habitations existantes afin de trouver les secteurs les plus éloignés de toute maison ;
- identifié :
 - les capacités d'accueil du réseau électrique RTE ;
 - les zones protégées et sensibles vis-à-vis de l'environnement ;
 - les monuments et sites classés et inscrits ;
- consulté les administrations départementales et régionales et leurs services techniques ;
- étudié et analysé les sensibilités environnementales, les enjeux paysagers et

patrimoniaux.

Le projet n'a pas fait l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire.

Le projet s'inscrit dans le cadre de la politique générale et régionale de développement des énergies renouvelables et notamment l'énergie solaire.

1.3 Déroulement de l'enquête publique

De cette enquête il ressort qu'un dossier conforme à la réglementation en vigueur a été présenté au public aussi bien en version papier qu'en version numérique sur le site de la préfecture du Cher et que la population a été correctement informée par voie de presse, affichage, mise en ligne et informations complémentaires par la mairie de Brinay.

L'enquête s'est déroulée sur une période de 33 jours consécutifs du 25 septembre au 27 octobre 2023.

Cinq permanences ont été tenues, l'accueil et le déroulement des permanences ont été réalisés conformément au planning préalablement établi.

L'enquête a été close le vendredi 27 octobre 2023 à 17h00, la mention correspondante a été portée sur le registre d'observations du public.

13 personnes se sont présentées lors des permanences organisées en mairie de Brinay.

Il n'a pas été nécessaire de prolonger les permanences ni de programmer une réunion publique.

Des articles concernant le projet ont paru dans la presse locale.

Aucun incident n'est survenu au cours de l'enquête.

2 CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS

Cette enquête publique a été menée en toute indépendance, équité et dans les conditions légales de procédure, elle a donné lieu à :

- une étude attentive et approfondie des dossiers mis à la disposition du public, suivie d'une réunion avec le maître d'ouvrage ;
- plusieurs entretiens avec les services instructeurs ;
- plusieurs entretiens avec le maire et adjoints de la commune de Brinay ;
- plusieurs visites du site et ses environs avant et pendant l'enquête ;

- l'analyse et la prise en compte des observations reçues ;
- une étude des réponses et des recommandations apportées par les différents services ;
- des recherches complémentaires ;
- de nombreux contacts avec les services de l'Etat et les bureaux d'études ayant collaboré à l'élaboration du dossier présenté à l'enquête ;
- une rencontre avec le responsable du projet une fois l'enquête terminée ;
- l'analyse du mémoire en réponse du porteur de projet au procès-verbal de synthèse des observations du public.

2.1 Sur la procédure

A l'issue de l'enquête qui a duré 33 jours consécutifs, **il apparait** :

- que la composition générale du dossier porté à l'enquête publique est respectée, à savoir qu'il compte bien toutes les pièces réglementaires conformément aux textes en vigueur ;
- que le dossier numérique consultable sur le site internet de la Préfecture du Cher était identique à celui déposé en mairie de Brinay ;
- que le porteur de projet a fait appel à des bureaux d'études spécialisés et indépendants pour la constitution du dossier et les différentes études (l'expertise milieu naturel, l'enjeu faune-flore, l'étude zone humide et ornithologique) ;
- que le dossier présenté est complet et de qualité ;
- que la concertation préalable à la réalisation du projet s'est déroulée de manière à permettre une appréhension correcte des enjeux et objectifs du projet par les personnes concernées ;
- que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire n'a pas émis d'avis sur le projet ;
- que la publicité par affichage a été effectuée dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête conformément à la réglementation en vigueur ;
- qu'un commissaire de justice mandaté par le porteur de projet a constaté par trois fois l'affichage réglementaire à la mairie de Brinay et autour de la zone du projet ;
- que l'avis d'enquête a été publié dans les journaux locaux diffusés dans le département du Cher ;
- qu'il a été tenu 5 permanences dans les locaux de la mairie de Brinay, permettant au public de s'informer sur le projet ;
- que le dossier et le registre relatif à l'enquête ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Brinay ;

- que le public pouvait transmettre ses observations et propositions par oral et sur le registre détenu au siège de l'enquête, soit par note ou courrier adressés au commissaire enquêteur à la mairie de Brinay ainsi que par courriel à l'adresse dédiée mise en place durant toute la durée de l'enquête ;
- que conformément à la réglementation le dossier complet ainsi que les éventuelles observations transmises par voie électronique étaient consultables à partir d'un poste informatique à la mairie de Brinay ainsi que sur le site internet de la préfecture ;
- que le procès-verbal de synthèse des observations du public a été remis au représentant du porteur de projet en charge du dossier dans les 8 jours suivants la fin de l'enquête soit le 03 novembre 2023 ;
- que le porteur de projet m'a fait parvenir son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations dans le délai imparti. Ce document apporte des réponses complètes et précises aux contributions et observations ;
- que tous les termes de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête ont été respectés.

Je me suis assuré que le public pouvait obtenir la communication des informations relatives au projet en contactant Monsieur Julien BAUDOUX, responsable du projet.

J'ai vérifié avant le début de l'enquête le bon fonctionnement du site internet des services de l'Etat dans le Cher : le dossier complet identique au dossier papier mis à la disposition du public à la mairie de Brinay pouvait être consulté.

Je me suis assuré également du bon fonctionnement de l'adresse mail mise à disposition du public par la Préfecture à laquelle le public pouvait exprimer ses observations, propositions et contre-propositions.

Dans ces conditions, j'estime que les procédures administratives et juridiques ont été respectées et appliquées, conformément à la réglementation en vigueur et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral et son modificatif prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique.

2.2 Sur la participation du public

Prenant en compte :

- que toutes les personnes rencontrées ont formulé au moins une contribution ;
- que **13** personnes se sont présentées lors des 5 permanences organisées en mairie de Brinay, une même personne est venue trois fois. ;

- qu'au cours de l'enquête et pendant les permanences du commissaire enquêteur, **3** observations ont été portées sur le registre d'enquête ;
- que **21** courriels ont été reçus sur la boîte dédiée de la préfecture du Cher et qu'ils m'ont été immédiatement transmis ;
- que pendant l'enquête **1** observation écrite m'a été adressée par courrier remis à la mairie, cette observation fait doublon avec un courriel ;
- que **4** observations m'ont été transmises oralement, sous anonymat,
- que **2** pétitions contre le projet m'ont été remises à la fin de la dernière permanence.

La première a recueilli 68 signatures d'opposants au niveau local qui pour la majorité (51) émanent de Brinay et Quincy.

La seconde réalisée sur internet a recueilli 141 signatures qui proviennent pour l'essentiel de départements autres que le Cher. Certaines proviennent de l'étranger, d'autres font doublon avec la pétition locale.

Les deux pétitions ne concernent pas que ce projet, elles portent également sur un parc éolien dans le secteur, ce projet en est à son tout début, aucun mât de mesure n'a encore été installé à ce jour.

Au total, l'enquête a suscité 28 contributions exprimées, se décomposant comme suit :
11 favorables et 17 défavorables. Des personnes défavorables au projet se sont exprimées à plusieurs reprises par courriel et par documents remis en mairie.

Aucune personne n'a consulté le dossier mis à disposition du public.

Aucune personne n'a consulté l'ordinateur mis à la disposition du public.

La fréquentation et la contribution du public n'ont pas été à la hauteur des attentes, compte tenu de l'information réalisée. Le travail d'information et de concertation mené en amont de l'enquête, ainsi que la prise de conscience du réchauffement climatique expliquent sans doute en partie l'adhésion au projet et le peu de participation du public à l'enquête.

2.3 Sur le contexte du projet et ses contraintes

Prenant en compte que :

- la création de ce parc s'inscrit dans le cadre de la politique de transition énergétique nationale afin d'atteindre les objectifs définis par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie et le Grenelle de l'environnement et répond aux objectifs régionaux et nationaux de mise en service d'énergie ;
- l'inspection des installations classées a procédé au récolement de la carrière le 7 février 1996 et que les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque ne sont pas classables au sein de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le projet permettrait d'éviter l'émission de 16 807 tonnes d'équivalent CO₂ sur la durée de l'exploitation ;
- le conseil municipal de la commune de Brinay et le conseil communautaire Cœur de Berry ont donné un avis favorable au projet ;
- conformément à la réglementation en vigueur, le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de Brinay a été soumis à une étude des impacts environnementaux ;
- le projet nécessite l'obtention d'un permis de construire. Il n'est pas concerné par un dossier de dérogation « espèces protégées » ou une demande de défrichement ;
- le projet prévoit le maintien du talus central pour éviter une diffusion des pollutions et pas de remaniement des sols sur la partie est, il évite également les talus les plus importants du site sur la partie ouest ;
- le projet n'est pas soumis à des mesures d'archéologies préventives à mettre en œuvre préalablement à la réalisation du projet ;
- le projet n'est pas concerné par une procédure loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- le projet n'impacte aucune ZNIEFF et aucune réserve naturelle, aucun corridor ne passe par l'aire d'étude ;
- l'aire d'étude est en dehors de tout zonage de protection du patrimoine, toutefois elle se situe dans le périmètre de l'AOC de Quincy ;
- il n'y a pas d'habitation en limite de l'aire d'étude, le hameau le plus proche étant « Les fougères » à 500 m à l'est de l'aire d'étude ; on note la présence d'un gîte au Château de la Brosse, dans un rayon de moins d'un kilomètre.

- il existe des covisibilités depuis la route la plus proche et les hameaux des Fougères et du Buisson long ;
- le projet est compatible avec le règlement national d'urbanisme qui à défaut de document d'urbanisme opposable aux tiers, s'applique en matière du droit des sols ;
- le projet est également compatible avec :
 - le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la Région (SRCE) Centre- Val de Loire ;
 - le Schéma Régional de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la Région centre-Val de Loire ;
 - le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne (SDAGE) ;
- l'aire d'étude n'est pas soumise à des servitudes d'utilité publique ;
- le site ne se situe pas dans le périmètre de protection des captages d'eau potable ;
- le projet ne génère aucun obstacle à l'écoulement des eaux météoriques sur le sol et seules de faibles surfaces seront imperméabilisées ;
- le projet ne génère pas de modification du fonctionnement hydrographique sur la zone d'emprise de la centrale photovoltaïque ;
- la zone est soumise à des aléas de remontées de nappe et de retrait -gonflement des argiles ;
- le projet prévoit l'évitement de l'intégralité des zones humides et la zone présentant un intérêt archéologique ;
- le projet prévoit la préservation des fourrés sur les pourtours de l'aire d'étude avec renforcement au niveau des trouées et le positionnement de la clôture au maximum derrière les fourrés ;
- aucune ligne électrique ne grève d'une servitude la zone de projet ;
- l'aire d'étude est en dehors de tout zonage de prévention des risques ;
- le projet retenu tient compte des réglementations en vigueur et des capacités financières du porteur de projet ;
- l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conclut à l'absence d'incidence significative du projet sur l'état de conservation des sites les plus proches ;
- dans le cadre de la remise en état du site et au-delà du recyclage des modules, l'exploitant a prévu le démantèlement de toutes les installations ;

- le responsable du projet a recensé les impacts temporaires du projet sur l'environnement durant la phase de construction et propose des mesures pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences,
- les retombées économiques pour la commune, les aides financières pour les collectivités et autres indemnités représentent un montant non négligeable ;
- le dossier traite et prend en compte le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) ;

3 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Compte tenu de ce qui précède, et notamment :

- le faible impact du projet sur l'environnement : le projet se situe sur des parcelles non déclarées à la PAC, sur une ancienne carrière ayant servi de décharge, son implantation respecte ainsi la charte départementale « agriculture, urbanisme et territoires » qui incite à privilégier les projets photovoltaïques au sol sur des terrains artificialisés ou dégradés ;
- le projet n'est pas concerné par une procédure loi sur l'eau, un dossier de dérogation « espèces protégées » ou une demande de défrichement. Il a fait l'objet d'une évaluation économique agricole ;
- la surface impactée par le projet est négligeable au regard des 330 hectares du vignoble ;
- la participation du projet au développement des énergies renouvelables, à la lutte contre le changement climatique et au respect des objectifs fixés par la France et l'Union Européenne ;
- la qualité de l'approche des aspects environnementaux du projet et le caractère réversible des installations projetées ;
- la mise en place de mesure « Eviter , Réduire, Compenser » par le maître d'ouvrage qui s'engage à mettre en œuvre des mesures de réduction des incidences concernant à la fois les phases de chantier et les phases d'exploitation du parc,
- la préservation de l'ensemble des zones humides présentes sur le périmètre du projet ;
- les retombées économiques pour la commune et les collectivités au travers des taxes sont conséquentes et bénéficieront à la population.

J'estime au final, que ce projet de centrale photovoltaïque est une opportunité réelle d'associer les tendances fortes et légitimes du moment : la recherche et la réalisation d'une production énergétique durable et propre, une valorisation d'espaces anthropisés et un souci permanent de protection de la nature et de l'environnement. La réalisation de ce projet trouve ici des conditions optimales sans déclassement de voirie routière, par l'utilisation d'un espace inapte à tout autre usage. De plus, il entre parfaitement dans le cadre de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) et il répond au courrier de la Chambre d'agriculture du Cher en date du 18 octobre 2023 qui dans le contexte de la loi APER rappelle au maire qu'elle est favorable au mix énergétique et par conséquent soutient toutes les solutions d'énergies renouvelables. Elle précise notamment dans son courrier : « Nous *sommes favorables aux projets photovoltaïques au sol sur les délaissés et les terres incultes*. A noter que dans le cadre de cette loi, la Chambre d'agriculture est dans l'obligation de construire la carte définissant les zones d'accélération pour le photovoltaïque au sol. »

Je recommande toutefois la mise en place par la société LUXEL d'un dispositif adapté à la configuration du projet, pour favoriser la meilleure intégration possible dans le paysage et permettre ainsi de réduire les éventuels impacts visuels sur les parcelles proches du projet.

J'émet **un avis favorable** à la demande de permis de construire présenté par la société CPV SUN 40 pour la réalisation d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « La Noira » sur le territoire de la commune de Brinay, telle qu'elle a été présentée au dossier mis à la disposition du public.

Fait à Saint Michel de Volangis le 24 novembre 2023

Le Commissaire enquêteur

Eugène BONNAL